



Commune de Plouguerneau  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 25 juin 2019  
--oOo--

Envoyé en préfecture le 28/06/2019  
Reçu en préfecture le 28/06/2019  
Affiché le  
ID : 029-212901953-20190625-D\_351B\_250619-DE

Date d'envoi de la convocation : 18 juin 2019

Nombre de conseillers :

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 29 |
| Présents    | 19 |
| Votants     | 24 |

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le mardi 25 juin 2019 à 20h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

**SECRETARE DE SEANCE :** JEAN-LUC KERDONCUFF élu à l'unanimité.

**ETAIENT PRESENTS :** Yannig ROBIN – Andrew LINCOLN – Nathalie VIGOUROUX – Jean-Yves GUEGUEN – Jean-Luc KERDONCUFF – Jean-Claude MERDY – Philippe CARIOU – Cécile TRIVIDIC – Isabelle BLOAS DEWU – François MERIEN – Marcel LE DALL – Ghislaine PORCHEL - Alain ROMÉY – Jacques HENNEBELLE – Bruno BOZEC – Maximilien BRETON - Jean-Robert DANIEL – Lydie GOURLAY – Lédie LE HIR

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

|                   |               |                    |
|-------------------|---------------|--------------------|
| Yannik BIGOUIN    | Procuration à | Andrew LINCOLN     |
| Audrey COUSQUER   | Procuration à | Jean-Claude MERDY  |
| Naïg ETIENNE      | Procuration à | Nathalie VIGOUROUX |
| Aude DUNIAU-SMITH | Procuration à | Marcel LE DALL     |
| Hervé PERRAIN     | Procuration à | Alain ROMÉY        |

**ABSENTS :**

Marie-Pierre CABON  
Pierre APPRIOU  
Jean Paul LE GALL  
Christophe DELANOE  
Elisabeth LE BIHAN

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Nomenclature ACTES<br>3.5.1b | DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERHABO –<br>MISE A ENQUETE PUBLIQUE |
|------------------------------|---|

Les conjoints SIMON sont propriétaires de parcelles cultivées situées à Kerhabo et cadastrées section WK n° 49 et 126. Ces parcelles sont séparées par un ancien chemin que les conjoints SIMON souhaitent acquérir. Ce terrain public a une superficie d'environ 650 m<sup>2</sup>.

Considérant que ce terrain, préalablement à sa cession, doit faire l'objet d'un déclassement afin d'être incorporé dans le domaine privé communal,

Après avis de la commission urbanisme du 2 mai 2019,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- De mettre à enquête publique le projet de déclassement d'une partie du domaine public situé à Kerhabo, d'une superficie d'environ 650 m<sup>2</sup>, en vue de sa cession au profit des conjoints SIMON, étant précisé que l'ensemble des frais afférents à cette opération, et notamment les frais d'enquête publique, seront à la charge du demandeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Annexe :

- Plans

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (24 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme en Mairie 28 juin 2019

Le Maire,  
**Yannig ROBIN**



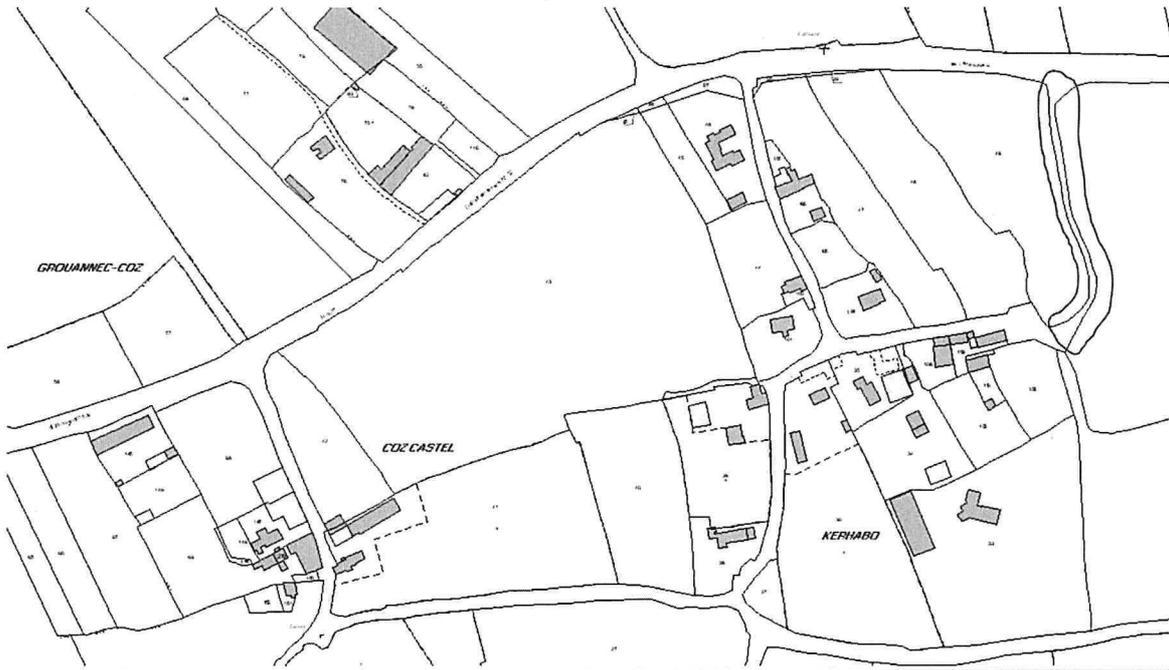
Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

ID : 029-212901953-20190625-D\_351B\_250619-DE

DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERHABO







## **ARRETE MUNICIPAL N°A-UR2019-MP-002** **Prescrivant l'enquête publique portant** **déclassement d'une partie du domaine public à** **Kerhabo**

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie et les articles R. 141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 25 juin 2019 engageant la procédure de déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo en vue de sa cession à un riverain,  
**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique,  
**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département du Finistère pour l'année 2019,  
**Considérant que**, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, il convient de prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalablement au déclassement,

# **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique en vue de déclasser une partie du domaine public à Kerhabo, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Marc GALLIOU, figurant dans la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3**

L'enquête publique se tiendra à compter du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00 inclus à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Verger, 29880 PLOUGUERNEAU.

### **ARTICLE 4**

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disposés à la mairie de Plouguerneau pour y être consultés pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 15 août) ;
- Mardi et samedi : de 9h00 à 12h00.

Le dossier soumis à enquête publique peut également être consulté sur le site internet de la commune : [www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner les observations sur le registre prévu à cet effet. Chacun pourra aussi les adresser à « Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique sur le déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo »

- Par courrier à la mairie de Plouguerneau ;
- Par courriel : [mairie@plouguerneau.bzh](mailto:mairie@plouguerneau.bzh)

Le commissaire enquêteur visera ces observations qui seront annexées au registre d'enquête.

#### ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Plouguerneau les :

- Mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00

#### ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié sur le site internet de la commune ([www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh)).

#### ARTICLE 7

Cet avis sera également publié, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, par voie d'affiches :

- A chaque extrémité du chemin rural concerné, faisant l'objet du projet de cession
- A la mairie de Plouguerneau

#### ARTICLE 8

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci.

#### ARTICLE 9

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de la commune de Plouguerneau.

#### ARTICLE 10

Le conseil municipal délibérera à la vue de la conclusion du commissaire enquêteur. Cette délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

#### ARTICLE 11

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune ([www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh)) pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ARTICLE 12

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Affiché et publié au registre des arrêtés municipaux.

A Plouguerneau, le 10 juillet 2019

Le Maire,  
Yannig ROBIN



*Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).*



**COMMUNE DE PLOUGUERNEAU**

# **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERHABO**

**Enquête publique du mercredi 31 juillet 2019 au lundi  
19 août 2019 inclus**

Par arrêté municipal du 10 juillet 2019, Monsieur le Maire de Plouguerneau ouvre une enquête publique, du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00, en vue de déclasser une partie du domaine public à Kerhabo, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

Monsieur Marc GALLIOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, déposé à la mairie de Plouguerneau, sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 15 août),
- mardi et samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la mairie : [www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh)

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les permanences à la mairie de Plouguerneau les :

- mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par écrit pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Verger, BP 1, 29880 PLOUGUERNEAU
- par courriel à [mairie@plouguerneau.bzh](mailto:mairie@plouguerneau.bzh)

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de Plouguerneau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune : [www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh).

## Annexe 4 – Affichage des avis d'enquête publique



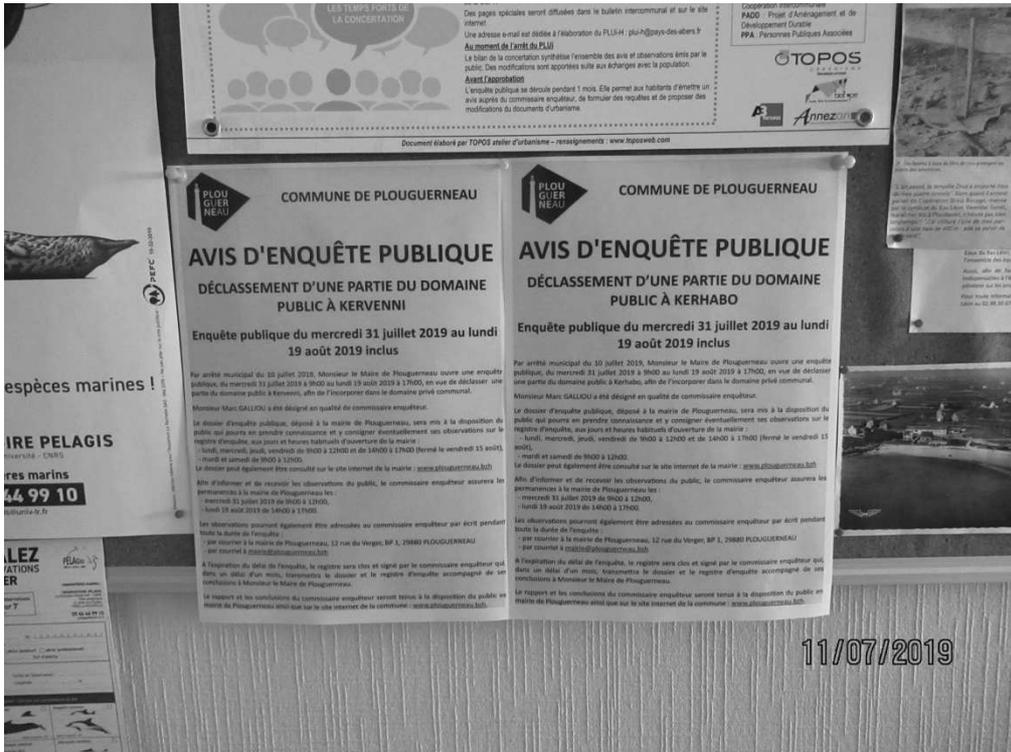
*Kerhabo - Accès sud du chemin public*



*Kerhabo – Accès nord du chemin public*



Mairie – Panneau d'affichage extérieur



Mairie – Service urbanisme – Panneau d'affichage



Monsieur Marc GALLIOU  
85 Kermenguy  
29870 LANDEDA

Plouguerneau, le 4 juillet 2019

Affaire suivie par Martine PERROT  
Direction aménagement  
Courriel : aménagement@plouguerneau.bzh  
Téléphone : 02 98 04 71.06

N/Réf : DA/YR/MP/2019-222

Objet : Déclassement du domaine public à Kervenni et Kerhabo – Enquêtes publiques

Monsieur,

La commune de Plouguerneau envisage de déclasser deux parties du domaine public, à Kervenni et à Kerhabo, en vue de leur cession à des riverains.

Nous vous avons transmis les délibérations correspondant à ces deux dossiers afin de savoir si vous pourriez prendre en charge les enquêtes publiques correspondantes.

Par courriel du 3 juillet 2019, vous nous avez confirmé votre disponibilité pour ces deux enquêtes, et je vous en remercie.

En conséquence, je vous confirme par la présente votre désignation en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques portant sur le déclassement du domaine public à Kervenni et à Kerhabo.

Les différentes pièces du dossier vous seront prochainement transmises afin que soient fixées les dates d'enquête et que je prenne les arrêtés d'ouverture d'enquête publique correspondants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Yannig ROBIN

# TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

\* \* \* \*

## REGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE A

### CARACTERE DOMINANT DE LA ZONE

Les zones agricoles sont dites " zones A ".

Un secteur **A2016** délimitant les zones agricoles pérennes dit espace agricole majeur. Commune située entièrement au sein de l'espace agricole majeur défini par les dispositions du SCoT du Pays de Brest, un indice 2016 (date du caractère exécutoire) complète le zonage agricole.

Elles comprennent :

- un secteur **A2016zh**, délimitant les zones humides recensées sur le territoire communal dans les espaces agricoles,
- un secteur **Ao**, délimitant les parties du territoire accueillant une agriculture liée à l'exploitation du littoral.

Un indice **in** indique que le secteur est présent au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Submersion Marine (PPR SM). Sont applicables, à l'intérieur de ces secteurs indicés, les dispositions règlementaires du PPR SM (servitude d'utilité Publique).

---

## ARTICLE A 1

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

---

**SONT INTERDITES POUR TOUS LES SECTEURS DE LA ZONE A, sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage,** les installations et constructions, y compris les modifications affectant les volumes existants (article L.146-4-III introduit par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) **sauf les installations et constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau** (leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique) autorisées par ailleurs à l'article A.2.

**Sont interdites** en secteur A2016 (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A.2) :

- toutes constructions ou installations non compatibles avec la vocation de la zone.
- le changement de destination pour permettre de nouveau logement.

#### **Sont interdits en secteur Ao**

1. Le changement de destination pour de l'habitat.
2. Toutes occupations et installations du sol non autorisées à l'article A2.

#### **Sont en outre interdits en secteur A2016zh,**

1. Toutes occupations et utilisations du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf disposition citées à l'article A2.
2. Les affouillements, exhaussements sauf exceptions motivées (ceux nécessaires au projet public relatifs à la gestion de l'eau par exemple)
3. La création de plans d'eau artificiels d'agrément, les dépôts divers.
4. Le drainage, le remblaiement ou le comblement.
5. L'imperméabilisation des sols.
6. les constructions

---

## ARTICLE A 2

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

**A – Sont admis,** sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des activités agricoles :

1. La réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales imposés au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les réserves d'eau nécessaires à l'activité agricole, à la protection contre les incendies à la ressource en eau potable ou à la régulation des cours d'eau.
2. Les exhaussements et affouillements liés à une autorisation de constructions autorisés (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) (articles R.421-19, R.421-20, R.421-23 et R.425-25 à R.425- 28 du Code de l'Urbanisme).
3. Les aires naturelles de stationnement. Elles ne devront pas être bitumées ou imperméabilisées.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

5. La reconstruction des constructions détruites par un sinistre.
6. Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

## **B – Activité agricole**

### **Outil agricole et diversification de l'activité**

Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liées et nécessaires aux activités agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement de produits provenant de l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage, hangar, garage, abris exclusivement réservés aux logements des animaux...).

Certaines installations (camping à la ferme, ...), aménagement, restauration, réhabilitation de bâtiments existants d'intérêt architectural ou patrimonial, dans la mesure où elles constituent une diversification des activités d'une exploitation (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ...), l'activité agricole devant rester l'activité principale.

## **C - Autres constructions**

*Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :*

- Les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont destinées au logement de l'exploitant dont la présence permanente est nécessaire compte tenu de la nature et de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation agricole, et qu'elles sont implantées en continuité du siège d'exploitation concerné.  
Par dérogation à cette règle, en cas d'impossibilité technique (topographie, inaptitude des sols, ...) d'implanter le logement en continuité du siège, une implantation pourra être autorisée en continuité d'une partie actuellement urbanisée située à proximité.
- La restauration, réhabilitation pour permettre le logement de fonction de l'exploitant dont la présence permanente est nécessaire.
- La restauration, réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation ou non
  - La restauration, rénovation, réhabilitation d'une construction à usage d'habitation ou non (existante ou ayant existée) sans création de logement supplémentaire sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole (dépendance, garage, atelier, hangar, crèche, activité économique etc...)
  - La restauration, réhabilitation de bâtiments pour permettre des activités économiques (hors installation classée) dès lors que le bâtiment ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers et que cette activité économique soit compatible avec l'environnement existant.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sans création de logement supplémentaire et sous conditions d'une extension limitée à 30 % maximum de la surface de plancher existante du bâti faisant l'objet de l'extension. La surface totale du bâtiment faisant l'objet de l'extension, ne pourra excéder 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher après extension.

### Dépendances et annexes

#### Sont autorisés :

- La restauration, réhabilitation et extension de bâtiments pour permettre des dépendances ou des annexes liées à une construction à usage d'habitation et ce sans création de logement supplémentaire.

#### Autres

- les piscines, couvertes ou non, en extension du bâti
- les équipements techniques permettant l'habitabilité des constructions existantes (solution d'assainissement non collectif,...)
- installations permettant la production de d'énergie renouvelable ou décarbonnée en dehors des zones A2016zh.

#### **D – Sont autorisés en sous-secteur Ao :**

- Les constructions et installations nécessaires aux activités de cultures marines (pêches, cultures marines, mareyage, récolte algues...), exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- les ouvrages techniques, constructions d'intérêt général,
- Les aménagements de défense contre l'érosion marine,
- les installations, constructions, travaux nécessaires à la gestion, l'entretien et fréquentation des lieux (enrochement, cale, route....)

#### **E- sont autorisés en secteur A2016zh**

1. Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminement piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc...).
2. Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
3. Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

**Dans les secteurs indicés in, les constructions, installations et aménagements devront respecter les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par submersion marine).**

---

## **ARTICLE A 3**

### **ACCES ET VOIRIES**

---

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Tout terrain enclavé sera considéré inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une

servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

2. Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,5 m de largeur.
3. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers.
4. Aucune opération ne peut prendre accès sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, les sentiers touristiques et les pistes cyclables.

---

## **ARTICLE A 4**

### **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

---

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU.

#### **A. Alimentation en eau potable**

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression. Dans le cadre d'une politique d'économie de la ressource en eau, de réduction de la consommation en eau potable, différentes techniques sont autorisées (réducteur de débit, mitigeurs, récupération des eaux pluviales...).

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Une déclaration en mairie est nécessaire avant tout travaux de raccordements aux divers réseaux d'eau ou de prélèvement, puits ou forage à des fins d'usage domestique de l'eau.

#### **B. Assainissement eaux pluviales**

La récolte des eaux pluviales sera préconisée prioritairement sur la parcelle, sauf contraintes techniques, à l'aide de dispositifs adaptés (puisard, citerne...) avant rejet dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Dans le cas d'opérations d'ensemble, un espace aménagé complètera ce dispositif (bassins, noues,...).

Afin de maîtriser les débits en eaux pluviales, il conviendra de limiter l'imperméabilisation des sols. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales seront évacuées directement par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux de récupérations pluviales peuvent être utilisées au sein du bâtiment et en dehors, conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au J.O n°0201 du 29 août 2008.

Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal et départemental, doit être limité en quantité.

Dispositions issues du schéma directeur eaux pluviales

"Les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, voiries) devront être stockées et infiltrées sur la parcelle.

En cas d'impossibilité, et après accord de la commune, l'excès de ruissellement stocké, sera rejeté dans le réseau d'assainissement communal avec un débit régulé.

Toutes les zones d'urbanisation future et les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha pour une pluie décennale."

### **C. Assainissement eaux usées**

Les eaux usées devront être obligatoirement évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas de la réalisation d'un système d'assainissement autonome, une étude de sols et une étude particulière de définition de filière de traitement sont obligatoires et seront demandées. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) vérifie la conception du projet et contrôle la réalisation de l'installation.

---

## **ARTICLE A 6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### REGLES GENERALES

A. Le long des voies autres que départementales, les constructions seront implantées à 5 m minimum de l'alignement.

B- Les constructions seront implantées à 10 m minimum de l'alignement des voies départementales.

Toutefois, ce recul minimal ne s'applique pas pour l'adaptation, le changement de destination, à la réfection ou l'extension des constructions existantes implantées différemment de la règle citée précédemment.

### REGLES LIEES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES

#### **Routes départementales - hors agglomération – dispositions du Conseil Général**

1. Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres.

2. Le recul minimal des constructions (hors agglomération et hors zone agglomérée) par rapport à l'axe des chemins départementaux est de :

- 35 mètres pour les chemins de 1<sup>ère</sup> catégorie
  - \* RD 10 : Limite communale Guisseny – Rond-Point du Carpont
  - \* RD 13 : Limite communale Lannilis – Rond-Point du Carpont
  
- 25 mètres pour les chemins de 2<sup>ème</sup> catégorie (
  - \* RD 71 : agglomération Plouguerneau – Village de Lilia
  - \* RD 113 : agglomération Plouguerneau – limite communale de Lannilis
  
- 15 mètres pour les chemins de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - \* RD 32 : Limite communale Guisseny - Koréjou
  - \* RD 52 : Le Vougo au Douris

Toutefois, ce recul minimal ne s'applique pas pour l'adaptation, le changement de destination, à la réfection ou l'extension des constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul existant, ainsi qu'aux équipements techniques (bassin rétention, poste de transformation,...).

Les nouveaux accès sont interdits sur routes départementales hors agglomération, ainsi que tout accès présentant des problèmes de visibilité.

---

## **ARTICLE A 7**

### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

A – La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

B – Des dispositions différentes pourront être admises ou imposées :

- pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou groupe de constructions voisines implantées différemment;
- pour la construction d'annexes aux constructions existantes;
- pour permettre la préservation de la végétation, de clôtures ou de talus existants ;
- afin d'assurer le libre écoulement des eaux ;
- pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitations, etc.) et pour les ouvrages de transport de l'énergie électrique, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

---

## **ARTICLE A 10**

### **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

A – La hauteur des constructions à usage agricole mesurée à partir du sol naturel (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures exclus) ne pourra excéder 12 m.

Lorsque le terrain naturel est en pente, la cote moyenne du terrain par tranche de 20 m environ, au droit des façades et pignons, sera prise comme référence.

B – Pour tout autre type de construction (logement de l'exploitant, ...) ou extension de bâtiments existants, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures mineures exclus) ne pourra excéder 9 m et la différence d'altitude mesurée entre tout point de la sablière ou de l'acrotère et le niveau du sol naturel pris à son aplomb ne pourra excéder 7 m.

C – Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U. et dépassant les hauteurs admises en B pourront conduire pour les parties transformées ou aménagées à un dépassement de cette hauteur, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.

D – Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que silos, usines d'aliments à la ferme, cuves, ponts roulants, poteaux, pylônes, antennes, candélabres et postes de transformation électrique.

---

## **ARTICLE A 11**

### **ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

#### **A - DEMANDES D'AUTORISATION CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Les dossiers doivent permettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations de juger de l'impact sur le paysage des modifications projetées.

#### **B – LA RESTAURATION, L'AMENAGEMENT, L'AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES – bâtiment traditionnel**

Les travaux de restauration, d'aménagement de bâtiments anciens doivent en conserver le caractère architectural d'origine ou contribuer à le retrouver.

Tout projet de transformation portant atteinte à la qualité des constructions existantes pourra être refusé.

##### **1. Matériaux de façades :**

S'agissant du bâti de pierre, les murs seront restaurés en utilisant dans la mesure du possible les mêmes matériaux que ceux d'origine. La couleur dominante des constructions devra s'harmoniser avec les couleurs dominantes des éléments bâtis dans leur environnement immédiat. Les enduits seront choisis dans la gamme des variétés de pierres utilisées traditionnellement sur la commune.

## **2. Les toitures :**

Pour sauvegarder provisoirement un bâtiment en péril, l'utilisation de matériaux économiques est autorisée. Cette mesure qui permet de conserver des bâtiments plusieurs années si leur restauration n'est pas envisagée dans l'immédiat, ne peut être admise en cas de travaux d'aménagement ou de restauration.

Les bâtiments seront couverts en ardoise ou en matériaux en ayant l'aspect. Des matériaux de substitution pourront éventuellement être employés pour les bâtiments annexes si leur intégration harmonieuse à l'environnement est démontrée.

Les formes et les pentes des toitures seront respectées. On évitera les toitures dissymétriques, comportant des changements de matériaux, à pentes trop faibles ou différentes entre deux parties d'un même bâtiment.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en croupe sont autorisées. Elles devront respecter des pentes d'au moins 40°.

## **3. Les ouvrages en toiture :**

Ils seront réalisés de la manière suivante :

- verrières de grandes dimensions inscrites dans le plan de la toiture.
- panneaux solaires (chauffage de l'eau, panneaux photovoltaïques, etc.) composés avec la façade.

# **C - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

## **1. L'implantation :**

Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit : le niveau des rez-de-chaussée de plain-pied ne devra pas dépasser 0,30 m du terrain naturel moyen avant travaux (sauf exception justifiée par la topographie de la parcelle ou des lieux).

## **2. Les ouvertures :**

Les ouvertures seront majoritairement plus hautes que larges et de proportions harmonieuses.

## **3. Les matériaux – aspect :**

Les murs pignons bardés d'ardoise ou de matériaux s'en rapprochant par l'aspect et la teinte sont interdits.

Les débords de toiture ne devront pas rendre nécessaire la création d'un triangle d'ardoise (ou de matériaux de couverture) raccordant l'égout de toit au mur de façade.

La couleur dominante des constructions devra s'harmoniser avec les couleurs dominantes des éléments bâtis dans leur environnement immédiat. Les enduits seront choisis dans la gamme des variétés de pierres utilisées traditionnellement sur la commune.

Les constructions faisant référence à une architecture traditionnelle d'une autre région que la région Bretagne sont interdites.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

## D – LES BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles, de types hangars, poulaillers, porcheries, étables, etc., devront respecter les dispositions suivantes :

- ⋄ l'implantation en ligne de crête est interdite ;
- ⋄ l'implantation au plus près du centre de l'exploitation est demandée, sauf impossibilité technique avérée ;
- ⋄ les implantations perpendiculaires aux courbes de niveaux nécessitant la création de remblais importants sont interdites, sauf impossibilité technique avérée ;
- ⋄ l'implantation des bâtiments se fera de telle manière que la végétation existante sur le site concoure à minimiser leur impact visuel ;
- ⋄ la plantation de haies ou de bosquet d'arbres d'essences locales pourra être imposées afin de minimiser l'impact visuel des bâtiments de grande longueur ;
- ⋄ l'utilisation de bardages de couleurs différentes sur un même bâtiment ou de bardages de couleurs trop vives est interdite.

## E – CLÔTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, dès lors que l'organisme compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable par le biais d'une délibération. (Conformément aux dispositions des articles L.421-4, R.421-2, R.421-9 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme). Délibération en date du 09 août 2007

Les clôtures, lorsqu'elles existent, seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec leur environnement :

- ⋄ en site naturel, prédominance de la végétation ;
- ⋄ en site bâti, les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec ceux des façades.

Le choix des clôtures, matériaux, gabarit, implantation, teintes devra être précisé lors de la demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositifs de clôture devront permettre d'intégrer les éléments techniques tels que coffrets, boîtes aux lettres, etc.

Dans la mesure du possible, les éléments végétaux existants et pouvant constituer clôture sur rue ou en limites séparatives seront préservés. Les essences des végétaux utilisés en clôture devront être choisies parmi les essences communes de la région. (voir liste des essences en annexe du présent règlement).

Sont interdites les clôtures :

- en plaques de béton brute, peinte et enduit (à l'exception des clôtures béton déco imitation),
- en briques d'aggloméré de ciment non enduites,
- les grillages sans végétation en clôture sur rue,
- les matériaux de fortune,
- les haies constituées d'alignements continus de résineux de même espèce (cyprès, thuyas, etc.).

La hauteur maximale (soutènement compris) des clôtures est fixée :

- à 1,60 m, pour les clôtures sur rue, par rapport au pied de clôture, côté rue.
- à 1,80 m pour les clôtures sur autres limites séparatives privées.

Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans le cas de reconstruction à l'identique de murs de clôture existants, ou lorsque les clôtures des propriétés voisines sont plus hautes.

Au sein des zones agricoles non bâties, sont autorisées uniquement les clôtures végétales doublée ou non d'un grillage rigide.

Echappent à cette disposition ; les clôtures sur parcelles vierges qui permettent de clore des parcelles accueillant des animaux.

## **F – ELEMENTS DU PATRIMOINE**

Dispositions complémentaires liées aux éléments patrimoniaux ponctuels (puits, lavoir, croix,... repérés au titre du L.123-1-5 du CU

Sauf contrainte technique forte, la construction et les éléments liés à l'usage d'origine de celle-ci (bassin, piliers, etc.) doivent être préservés et mis en valeur. Si leur conservation et mise en valeur le nécessite, les éléments patrimoniaux ponctuels pourront être déplacés.

Est instauré le permis de démolir.

---

## **ARTICLE A 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations et de leur fréquentation doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

---

## **ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

A - Les plantations (haies, plantations d'alignement) figurant au Règlement : partie graphique identifiées au titre de l'article L.123-1-5, comme des éléments du paysage communal méritant protection. Leur destruction sera soumise à autorisation.

B – Les espèces d'essences locales seront privilégiées (voir liste des essences en annexe I)

C – La plantation de haies ou de bosquets d'arbres d'essences locales pourra être imposée afin de minimiser l'impact visuel des bâtiments de grande longueur lorsque les haies existantes ne suffisent pas à intégrer ces bâtiments dans le paysage.

D – Les talus qui jouent un rôle stratégique pour l'environnement seront obligatoirement conservés lorsqu'ils se trouvent en limite séparative ou en bordure de voie. Seuls peuvent être admis les arasements de talus nécessaires à la réalisation d'accès au terrain.

E – Sont interdites les plantes listées en annexes II

### Marchés publics

Procédure formalisée

#### Brest métropole

Accord-cadre relatif à la fourniture de matériels motorisés pour l'entretien des espaces verts

#### APPEL D'OFFRES OUVERT

**Section 1 : pouvoir adjudicateur :**  
Nom et adresse : Brest métropole, point(s) de contact : division de la commande publique, hôtel de métropole, 24, rue Coat-ar-Guéven, CS 73828, F-29238 Brest cedex 2. Tél. (+33) 2 98 33 54 11. Courriel : [marches@brest-metropole.fr](mailto:marches@brest-metropole.fr)  
Fax (+33) 2 98 33 54 15.  
**Code NUTS :** FRH02.  
**Adresse(s) Internet :**  
Adresse principale : <https://www.brest.fr>  
Adresse du profil d'acheteur : <https://marches.megalisbretagne.org>  
Communication : les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : <https://marches.megalisbretagne.org>  
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**  
Le ou les point(s) de contact susmentionné(s).  
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : <https://marches.megalisbretagne.org/?page=entreprise>.  
Entreprise/Advances/Recherche/Consultation/1778780&orgAcronyme=1778780  
**Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.  
**Activité principale :** services généraux des administrations publiques.  
**Procédure particulière :** le marché fait l'objet d'une procédure conjointe avec la ville de Brest, 2, rue Frésier, CS 63834, F-29238 Brest cedex 2. Tél. (+33) 2 98 33 54 11. Courriel : [marches@brest-metropole.fr](mailto:marches@brest-metropole.fr) Fax (+33) 2 98 33 54 15.  
**Code NUTS :** FRH02.  
Adresse internet principale : <https://www.brest.fr>  
**Section II : objet :**  
Numéro de référence : Brest-BM-DCP-2019-0012-1.  
**Code CPV principal :** 43325100.  
**Type de marché :** fournitures.  
**Description succincte :** la présente consultation est lancée en vue de conclure des accords-cadres multi-attributaires dont lieu à la conclusion de marchés subséquents. Elle permet donc de sélectionner les attributaires qui seront ensuite consultés lorsque des marchés subséquents (marchés passés en application de l'accord-cadre) seront lancés. Ces accords-cadres sont soumis aux dispositions des articles R.2124-1 à R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-7 à R.2162-12 et L.2113-8 à L.2113-7 du Code de la commande publique. Ils sont conclus dans le cadre d'un groupement de commandes (dont Brest métropole est le coordonnateur) constitué pour la réalisation de travaux, fournitures et services en matière d'espaces verts entre Brest métropole et la ville de Brest, dans les conditions décrites à l'article 1 du règlement de consultation.  
**Lieu d'exécution :**  
**Code NUTS :** FRH02.  
**Lieu principal d'exécution :** territoire de Brest métropole et de la ville de Brest.  
**Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :** Durée en mois : 12, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.  
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.  
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** l'accord-cadre est reconductible trois fois, par période de un an.  
**Variante :**  
Des variantes seront prises en considération : non.  
**Information sur les options :**  
Options : non.  
**Information sur les fonds de l'Union européenne :**  
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.  
**Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.  
**Information sur les lots :**  
Ce marché est divisé en lots : oui. Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots.  
**Lot 1 :** matériels horticoles.  
**Informations complémentaires :** l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum et s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents.  
Montants minimum/maximum annuels prévisionnels en euros HT : 70 000 euros/280 000 euros.  
**Lot 2 :** matériels agricoles.  
**Code CPV additionnel :** 16000000.  
**Informations complémentaires :** l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum et s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents.  
Montants minimum/maximum annuels prévisionnels en euros HT : 50 000 euros/200 000 euros.  
**Lot 3 :** matériels portatifs thermiques professionnels.  
**Code CPV additionnel :** 44511000.  
**Informations complémentaires :** l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum et s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents.  
Montants minimum/maximum annuels prévisionnels en euros HT : 30 000 euros/120 000 euros.  
**Lot 4 :** matériels portatifs électriques professionnels.  
**Code CPV additionnel :** 44511000.  
**Informations complémentaires :** l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum et s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents.  
Montants minimum/maximum annuels prévisionnels en euros HT : 15 000 euros/60 000 euros.  
**Section III : renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique :**  
Conditions de participation :  
Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :  
Capacité économique et financière : critères de sélection tels que mentionnés

### Avis administratifs

#### Constat d'abandon manifeste

##### AVIS

Par procès-verbaux provisionnels du 10 mai 2019, il a été constaté l'état d'abandon manifeste des immeubles situés lieu-dit La Grève, rue du Chanoin-Rannou en Guissey, références cadastrales AS 721, AS 753, AS 756, AS 804, AS 805, AS 806, AS 807, AS 808 et AS 809, notifiées aux propriétaires connus, et ce au sens des articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales ; procès-verbal provisionnel de constatation d'abandon manifeste de bâtiments et suivants du Code général des collectivités territoriales à l'encontre des propriétaires.

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai, Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales, Vu les renseignements délivrés par le service de la publicité foncière de Brest désignant les propriétaires des parcelles, références cadastrales AS 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, reçus en mairie de Guissey le 1er février 2019, Nous, Raphaël Rappin, maire de la commune de Guissey, officier de police judiciaire, avons fait les constatations suivantes le 10 mai 2019 à 17 h 00 aux abords du site d'implantation des biens cadastrés sous les numéros AS 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, sis au lieu-dit La Grève, rue du Chanoin-Rannou, situés en agglomération, et, pris des photographies pour détailler la nature des désordres affectant les biens auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste :

- ces immeubles (parcelles de terrains comportant plusieurs bâtiments) sont sans occupant à titre habituel et ne sont manifestement plus entretenus.
- ces immeubles sont accessibles au public, de tous les côtés et présentent d'importants risques en matière de sécurité, notamment en cas d'intrusion du public dans les bâtiments ou d'utilisation des outils et matériaux laissés sur place, et, de saubritage public.

Chaprés les photographies qui présentent, dans les pages suivantes, la nature des désordres constatés affectant les biens.

Les immeubles se trouvant dans un état d'abandon manifeste, des travaux et des dispositions s'avèrent nécessaires pour faire cesser les désordres constatés : les terrains supportant les bâtiments ne sont plus cotés, entraînant une facilité d'accès à ceux-ci pour les tiers par tous les côtés (rues, jardin, plage, cour).

- la végétation envahit les terrains entourant les bâtiments favorisant la présence d'animaux nuisibles.
- des panneaux annonçant un chantier en cours et interdisant l'accès aux immeubles seraient à poser sur les grilles de clôture et sur les bâtiments.
- la plupart des ouvertures des bâtiments ont été déposées ce qui facilite l'intrusion de tiers dans les bâtiments pouvant entraîner des blessures ou des chutes de pierres, de gravats et autres matériaux de chantier jonchant le sol, et de les équipements pouvant être utilisés par des tiers, coté Est (anciennement école) présentent également des risques.

Le présent procès-verbal ainsi que les textes et rapports qui y sont visés sont notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle

### Examens

Publication sous réserve de vérification du procès-verbal par l'organisateur de l'examen.

#### BEP

##### Agencement

Admis :  
Bertheves-Orignou, Théo  
Boucher Ianis  
Boulanger Alexis  
Chasse Noémie  
Chaumont Noh  
Courtin Baptiste  
DeLauray Meaile  
Dulac Damien  
Fréau Chloé  
François Pierre  
Gouez Elise  
Héje Mino  
Jestin Emma  
Joncour Emma  
Le Bihan Deborah  
Le Hir Coline  
Le Moigne-Dorhan  
Le Quéllec-Thornath Yaël  
Le Roy Ewen  
Malgom Maëlla  
Mocess Kilian  
Ollivier Maël  
Pouneau Eroy  
Premet Clément  
Rien Marcon  
Savina Chloé  
Schutz Enora  
Thomas Estelle

##### Charpentier bois

Admis :  
Coïc Ivan  
De Haas Claudine  
Etienne Vincent  
Kerand Arnaud  
Manicacci Vincent

##### Charpentier marine

Admis :  
Bonin Louis  
Borel Victor  
Chapellet Thomas  
Daerz Igor  
Domino Mathieu  
Fernando Guillaume  
Forest Meud  
Halle Tony  
Lecosty Louis  
Lepoec Oscar  
Malhe Victor  
Maurin Gaël  
Meyrier Michel  
Muller Félix  
Pern Jérémie  
Poisblaud Timothée  
Quimou Jérôme  
Raud Iwan  
Ruiller Yann

##### Arts bois option C marqueteur

Admis :  
Cisse Hugo  
Cluot Guillaume  
Grammatico Coralie  
Jouan Nathan  
Le Bris Jimmy  
Magnol Maël  
Poulliquen Pauline  
Syllard Anastasia

##### Constructeur bois

Admis :  
Abiven Guwan  
Bers Patrick  
Brennès Stéphane  
Caroff Corentin  
Carou Malo  
Domerau Jessy  
Gouvenou Emmanuel  
Jouso Hugo  
Le Berber Hugo  
Le Doaré Sébastien  
Le Goff Angèle  
Le Bihan Tristan  
Le Borgne Yanis  
Le Breton Louis  
Le Brun Loraël  
Le Coze Maëla  
Le Gall Alicia  
Le Guen Pierre  
Le Guen Gwéle  
Le Louet Mennalo  
Le Noan Kalama  
Le Rouz Laura  
Le Scallour Marine  
Lefebvre Thomas  
Lejeune Bartholomé  
Leost Thibaut  
Lequellennec Louann  
Leort Gillan  
Louis Alexandre  
Madeg maine  
Mingant Benoit  
Morvan Anne  
Devout Dylan  
Joly Carine  
Le Guennev Alan  
Le Molgne Alexandre  
Le Stum Maïtra  
Madec Arnaud  
Madec Enora  
Pascou Jordan  
Planter-Garnaud Louise  
Thomas Rebecca  
Zammarchi Romain

##### Bois option C : construction bois

Admis :  
Abiven Luka  
Allan Asser  
Azria Zakaryan  
Azoual Alan  
Bonds Lucas  
Bonnabasse Dylan  
Bramouille Yoann  
Condor Yanquy  
Damelle Mewen  
Guennep Kevin  
Laurent Gwendal  
Le Calvez Louann  
Lefranc Thibault  
Lévesque Mathieu  
Madec Guwan  
Ogier Ryan  
Philippot Gwendal  
Pozzer Kevin  
Thiebaud Matthieu

##### Ebéniste

Admis :  
Argeon Raphaël  
Cadrot Séverine  
Caronnet Dylan  
Conan Guillaume  
Devout Dylan  
Joly Carine  
Le Guennev Alan  
Le Molgne Alexandre  
Le Stum Maïtra  
Madec Arnaud  
Madec Enora  
Pascou Jordan  
Planter-Garnaud Louise  
Thomas Rebecca  
Zammarchi Romain

##### Bois option D : menuiserie - agencement

Admis :  
Abih-Hoc

## LA REVUE DE LA CULTURE MARITIME

# chasse-marée



## À LA UNE :

Bryher, un canot pour la baie de Morlaix

Pour sa retraite, le charpentier Alain Jézéquel s'est construit Bryher, un canot dessiné sur mesure par son frère Olivier. Ce second exemplaire est en chantier chez Jean-Marie, son fils, qui a repris l'entreprise familiale.

## Au cœur des CROSS

Ils veillent sur tous les marins, assurant la surveillance du trafic, sa sécurité, et la coordination des actions de sauvetage. Les CROSS sont familiers de tous, ne serait-ce que par leurs voix sur le canal 16 de la VHF, mais qui les connaît vraiment ?

## Hameçons d'Océanie

Avant l'usage du métal, les pêcheurs du Pacifique façonnaient leurs hameçons dans l'os, la nacre ou le bois. Ces outils modestes peuvent aussi être regardés, aujourd'hui, comme de magnifiques œuvres d'art...

Bateaux de travail du lac d'Anney  
Les rustiques naus et les bricks venus du Léman transportaient autrefois

### A NOS ANNONCEURS

Nous remercions nos annonceurs de bien vouloir répondre, même par la négative, aux lettres qui leur parviennent de nos lecteurs, surtout si celles-ci comportent un timbre pour la réponse

### MARCHÉS

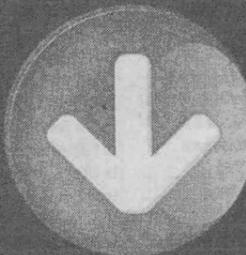
# PUBLICITÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES



## VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

## VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES

## CESSIONS DOMANIALES BIENS COMMUNAUX



## RENDEZ-VOUS EN ANNONCES CLASSÉES

### Annonces officielles

Sur [bretagne-marchespublics.com](http://bretagne-marchespublics.com), retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur [regions-annonceslegales.com](http://regions-annonceslegales.com).  
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : [annonceslegales@viamedia-publicite.com](mailto:annonceslegales@viamedia-publicite.com).  
Conformément à l'arrêté ministériel du 21/12/2018, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales (art. 2) est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor ou du Morbihan (soit un prix du millimètre de 1,82 € HT). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actu-legales.fr](http://www.actu-legales.fr).

### LEGALES ET JUDICIAIRES

#### Ventes judiciaires

ALEMA AVOCATS, représentée par M<sup>e</sup> Alain COROLLER-BEUQUET  
avocat au barreau, 8, rue Vis, 29000 QUIMPER

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

à l'audience d'adjudication du tribunal de grande instance de Quimper  
au palais de justice de ladite ville

le mercredi 4 septembre 2019, à 11 h

il sera aux lieu, jour et heure, sus-indiqués, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens dont la désignation suit :

**COMMUNE DE PONT-CROIX (29790)**  
11, place de la République et 4, rue aux Œufs

#### une propriété

constituée d'une maison à usage de commerce et d'habitation et d'un bâtiment à usage de réserve cadastré à la section AC numéro 170 d'une contenance de 1 a 02 ca et section AC numéro 173 d'une contenance de 44 ca telle qu'elle est ci-après décrite :

- Section AC n° 170, 11, place de la République :  
Rez-de-chaussée à usage de bar-restaurant avec grande pièce, toilettes handicapées, petit couloir ouvrant sur la cuisine, petit local et escalier bois ancien ; 1<sup>er</sup> étage, grande pièce d'un seul tenant rénovée, à l'arrière de l'immeuble terrasse avec extracteur, escalier bois pour accès 2<sup>e</sup> étage ; 2<sup>e</sup> étage, en cours de rénovation pièce d'un seul tenant avec murs à nu, charpente sans isolation.  
- Section AC n° 173, 4, rue aux Œufs :  
Un petit bâtiment en béton à usage de laboratoire de charcuterie.

MISE À PRIX DE : 100 000 €

Cette vente est poursuivie à la demande de la Caisse de Crédit Mutuel du Cap-Sizun, dont le siège social est 10/12, rue Gambetta, à Audierne (29770), inscrite au RCS de Quimper, sous le numéro 309 408 672 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, ayant pour avocat SELARL Alema Avocats.

En conséquence, l'adjudication desdits biens aura lieu le mercredi 4 septembre 2019, à 11 h, au palais de justice de Quimper, sur la mise à prix de 100 000 €, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente dressé par la SELARL Alema Avocats : avocat au barreau et déposé au secrétariat greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Quimper le 3 octobre 2017, où toute personne peut en prendre connaissance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le tribunal de grande instance de Quimper.  
Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'avocat poursuivant : SELARL Alema Avocats.  
Visite sur place sous la conduite de la SCP Le Goff-Du Crest, huissiers de justice de Quimper, le 26 août 2019, à 10 h.

#### Avis administratifs

COMMUNE DE GUISSÉNY

#### AVIS DE CONSTAT D'ABANDON MANIFESTE

Par procès-verbaux provisoires du 10 mai 2019, il a été constaté l'état d'abandon manifeste des immeubles situés lieudit La Grève, rue du Chanoine-Rannou en Guissény, références cadastrales AS 721, AS 753, AS 756, AS 804, AS 805, AS 806, AS 807, AS 808 et AS 809, notifiés aux propriétaires connus, et ce, au sens des articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales : procès-verbal provisoire de constatation d'abandon manifeste de bâtiments dressé en application des articles L2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales à l'encontre des propriétaires.

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai,  
Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales, Vu les renseignements délivrés par le Service de la publicité foncière de Brest désignant les propriétaires des parcelles, références cadastrales AS 721-753-756-804-805-806-807-808 et 809, reçus en mairie de Guissény le 1<sup>er</sup> février 2019,

Nous, Raphaël Rapin, maire de la commune de Guissény, officier de police judiciaire, avons fait les constats suivants le 10 mai 2019, à 17 h, aux abords du site d'implantation des biens cadastrés sous les n° AS 721-753-756-804-805-806-807-808 et 809, sis au lieudit La Grève, rue du Chanoine-Rannou, situés en agglomération, et pris des photographies pour détailler la nature des désordres affectant les biens auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste :

- Ces immeubles (parcelles de terrains comportant plusieurs bâtiments) sont sans occupant à titre habituel et ne sont manifestement plus entretenus.
- Ces immeubles sont accessibles au public de tous les côtés et présentent d'importants risques en matière de sécurité, notamment en cas d'intrusion du public dans les bâtiments ou d'utilisation des outils et matériaux laissés sur place et de salubrité publique.

Ci-après les photographies qui présentent, dans les pages suivantes, la nature des désordres constatés affectant les biens.

Les immeubles se trouvant dans un état d'abandon manifeste, des travaux et des dispositions s'avèrent nécessaires pour faire cesser les désordres constatés :

- Les terrains supportant les bâtiments ne sont plus clos, entraînant une facilité d'accès à ceux-ci pour les tiers par tous les côtés (rues, jardin, plage, cour).
- La végétation envahit les terrains entourant les bâtiments favorisant la présence d'animaux nuisibles.
- Des panneaux annonçant un chantier en cours et interdisant l'accès aux immeubles seraient à poser sur les grilles de clôture et sur les bâtiments.
- La plupart des ouvertures des bâtiments ont été déposées ce qui facilite l'intrusion de tiers dans les bâtiments pouvant entraîner des blessures ou des chutes des étages.
- La présence des vitrages cassés et des matériaux laissés en place présentant d'importants risques de blessures.
- La présence d'équipement de chantier laissé sur place sur l'escalier extérieur situé à l'angle sud-est du bâtiment sur la parcelle AS 806 accessible aux tiers (absence de dispositif de clôture de chantier) peut générer des risques de blessures.
- La présence des gravats et autres matériaux de chantier jonchant le sol et de tous les équipements pouvant être utilisés par des tiers, côté est (ancienne cour d'école) présentent également des risques.

Le présent procès-verbal ainsi que les textes et rapports qui y sont visés seront notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle pendant trois mois et fera l'objet d'une insertion dans Le Télégramme et dans Ouest-France.

Conformément aux dispositions de l'article L2243-3 du Code général des collectivités territoriales, à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si le propriétaire n'a pas mis fin à l'état d'abandon ou ne s'est pas engagé à effectuer les travaux propres à y mettre fin et définis par convention avec le maire, celui-ci dressera le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune de Guissény.

En foi de quoi nous avons dressé le procès-verbal clos le 10 mai 2019, à 17 h, et avons signé.

À GUISSÉNY, le 10 mai 2019  
Le maire, Raphaël RAPIN

Ces procès-verbaux peuvent être consultés sur site (annexes consultables en mairie) et dans le hall de la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture : du 12 juillet 2019 au 31 août 2019, de 9 h à 12 h, du lundi au samedi ; du 2 septembre 2019 au 15 octobre 2019, de 9 h à 12 h les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi ; de 14 h à 17 h, les lundi, mardi, mercredi et, de 14 h à 16 h le vendredi.

Fait à GUISSÉNY, le 10 juillet 2019  
Le maire, Raphaël RAPIN

### Enquêtes publiques

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo

Par arrêté du 10 juillet 2019, le maire de Plouguerneau a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Plouguerneau, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mercredi 31 juillet 2019, à 9 h, jusqu'au lundi 19 août 2019, à 17 h, ou sur le site internet de la mairie [www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh).  
M. Marc Galliou, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie le mercredi 31 juillet 2019, de 9 h à 12 h et le lundi 19 août 2019, de 14 h à 17 h. Le public pourra également adresser ses observations par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12, rue du Verger, 29880 Plouguerneau, ou par courriel à : [mairie@plouguerneau.bzh](mailto:mairie@plouguerneau.bzh), à l'attention du commissaire enquêteur.

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni

Par arrêté du 10 juillet 2019, le maire de Plouguerneau a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Plouguerneau, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mercredi 31 juillet 2019, à 9 h, jusqu'au lundi 19 août 2019, à 17 h, ou sur le site internet de la mairie : [www.plouguerneau.bzh](http://www.plouguerneau.bzh).  
M. Marc Galliou, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie le mercredi 31 juillet 2019, de 9 h à 12 h et le lundi 19 août 2019, de 14 h à 17 h. Le public pourra également adresser ses observations par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12, rue du Verger, 29880 Plouguerneau, ou par courriel à : [mairie@plouguerneau.bzh](mailto:mairie@plouguerneau.bzh), à l'attention du commissaire enquêteur.

### Vie des sociétés - Avis de constitution

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 8 juillet 2019, il a été constitué une SNC ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale : **ANGEL29**.  
Objet social : l'exploitation d'un commerce débit de boisson, bar, débit de tabac, jeux Française des jeux, bimmeloterie, loterie, restauration rapide.  
Siège social : 57, rue de la Porte, 29200 Brest.  
Capital social : 500 €.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Brest.  
Gérance : Mme Le Provost Annick, demeurant 11, rue du Moulin, 22200 Pabu et M. Le Provost Patrice Thierry, demeurant 11, rue du Moulin, 22200 Pabu.  
La gérante, Mme LE PROVOST Annick

### Vie des sociétés - Formalités diverses

#### AVIS

##### SCI LA CHÂTAIGNERIAIE

Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €  
Siège social : École E.N.S.T. - Technopôle Brest Iroise, 29280 PLOUZANÉ  
RCS BREST 379 533 227

Aux termes d'une décision en date du 20 novembre 2015, l'associé unique a nommé M. Alain Jézéquel, demeurant 19, rue Vergniaud, 29200 Brest, en qualité de représentant légal de l'associé unique pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Jean-Pierre Belleudy, démissionnaire.

Pour avis, la gérance

#### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

##### SCI LA CHÂTAIGNERIAIE

Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €  
Siège social : École E.N.S.T. - Technopôle Brest Iroise, 29280 PLOUZANÉ  
RCS BREST 379 533 227

Aux termes d'une décision en date du 29 mars 2018, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de "École E.N.S.T. Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané" à "Maison de l'IMT Atlantique, 655, avenue du Technopôle, 29280 Plouzané", à compter du 29 mars 2018 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, la gérance

### Autres

#### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil, article 1378-1 Code de procédure civile,  
loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016.

Suivant testament olographe en date du 19 février 2015, Mme Armelle Annick Paule L'Hostis, en son vivant retraitée, demeurant à Dirinon (29460), Kerouant, née à Vendôme (41100) le 20 mars 1956, célibataire, décédée à Logonna-Daoulas (29460), le 11 mai 2019, a consenti un legs universel.  
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par M<sup>e</sup> Antoine Desmiers de Ligouyer, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Des Rives de la Rade", titulaire d'un office notarial à la résidence de Daoulas (Finistère), 24, route de Quimper, le 2 juillet 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.  
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M<sup>e</sup> Antoine Desmiers de Ligouyer, notaire à Daoulas, 25, route de Quimper, référence CRPCEN : 29034, dans le délai d'un mois à compter du 10 juillet 2019, date de réception par le greffe du tribunal de grande instance de Brest, de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.  
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.